

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00337
Numéro SIREN : 883 369 266
Nom ou dénomination : Epopée CD1

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 3608

Greffes du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3608

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : Epopée CD1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 369 266

N° gestion : 2020 B 00337

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUIPAVAS
11 RUE COMMANDANT CHALLE
29490 GUIPAVAS
RCS : 309410660 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur CABILLIC CHARLES pour le compte de la Société EPOPEE CD 1, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
EPOPEE 883 209 520 RCS DE BREST 110 RUE NUNGESSER 29490 GUIPAVAS	65000
TOTAL :	65000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à GUIPAVAS, le 6 mai 2020

Le représentant de l'Agence,


CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
AGENCE ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS
251 route de Gouesnou - 29200 BREST
Tél. 02 98 34 80 60 - Fax 02 98 34 80 60

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : EPOPEE CD 1, en cours de constitution

Futur Siège social : 110 RUE CHARLES NUNGESSER 29 490 GUIPAVAS,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
EPOPEE 883209520 RCS BREST 110 RUE CHARLES NUNGESSER 29490 GUIPAVAS	65000	65000	65000
Total des actions	65000		
Total souscriptions		65000	
Total versements			65000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à GUIPAVAS, le 6 mai 2020

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Greffes du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3608

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : Epopée CD1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 369 266

N° gestion : 2020 B 00337

Epopée CD1
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimal de 1 euro
Siège social : 110 rue Charles Nungesser, 29490 Guipavas
Numéro d'identification au RCS de Brest en cours d'obtention

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Catégorie d'actions souscrites	Montant du versement effectué (en €)
Epopée , société à responsabilité limitée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est situé 110 rue Charles Nungesser 29490 Guipavas et dont le numéro d'identification unique est le 883 209 520 RCS Brest	65.000	Actions B	65.000
Total	65.000		65.000

Certifiée conforme

*Fait à Brest
le 06/05/2020*

Président
Epopée
Par : Charles Cabillic

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/3608

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : Epopée CD1

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 369 266

N° gestion : 2020 B 00337

EPOPEE CD1

STATUTS CONSTITUTIFS

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL MINIMAL DE 1 EURO**

Le 06/05/2020

u

LA SOUSSIGNEE

Epopée, société à responsabilité limitée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est situé 110 rue Nungesser 29490 Guipavas et dont le numéro d'identification unique est le 883 209 520 RCS Brest (l'« **Associé Initial** »),

a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable Epopée CD1 (la « **Société** »).

a

2

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle existe entre les propriétaires d'Actions (tel que ce terme est ci-après défini) ci-après créées et continuera d'exister avec les propriétaires d'Actions qui seront souscrites ultérieurement. L'ensemble des propriétaires d'Actions à une date donnée est ci-après dénommé collectivement les « Associés ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet la prise de participations dans la société Zebra (877 821 116 RCS Paris) afin de participer à son développement et à sa transmission, principalement par :

- la prise de participations réalisées par voie d'achat ou de souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- l'octroi de tout concours en fonds propres et/ou quasi fonds propres. La Société pourra procéder, sous réserve des contraintes légales et réglementaires, à des apports en compte courant ;
- la souscription de titres de créances ; et
- la détention et la gestion de ces participations, ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ou leur échange.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **Epopée CD1**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par actions simplifiée à capital variable** » ou des initiales « **S.A.S à capital variable** » et de l'énonciation du capital social minimal.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 110 rue Charles Nungesser, 29490 Guipavas.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en France par décision du Président.

En vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés (tel que ce terme est défini ci-après), il peut être transféré dans tout autre pays.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les conditions ci-dessus, le Président est autorisé à modifier la première phrase de cet article 4 en conséquence.

u

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par Décision Extraordinaire des Associés, la durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ca

4



B. Bmaw
yf 46

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de soixante-cinq mille euros (65.000 €) correspondant à la souscription de soixante-cinq mille (65.000) actions de catégorie B par l'Associé Initial, de 1 euro de valeur nominale, libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi pour le compte de la Société en formation par la banque Crédit Mutuel de Bretagne en date du 06/05/2020.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société s'élève à soixante-cinq mille euros (65.000 €) composé de soixante-cinq mille (65.000) Actions d'un euro (1 €) de valeur nominale libérée intégralement.

Le capital social est réparti en actions de catégorie A (les « **Actions A** ») et en actions de catégorie B (les « **Actions B** ») (les Actions A et les Actions B sont ci-après dénommées ensemble avec toutes nouvelles actions qui seraient émises par la Société, les « **Actions** ») à raison de :

- 0 Action A ; et
- 65.000 Actions B.

Les droits attachés aux Actions sont récapitulés à l'article 12.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Principes

Le capital social est variable, il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des Associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des Associés.

Le Président pourra également prendre l'initiative d'une augmentation de capital en numéraire par émission de nouvelles Actions, dans les limites du Capital Maximum Autorisé (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou d'une réduction de capital par remboursement partiel des apports des Associés (ou de certains d'entre eux seulement) dans la limite du Capital Minimum Autorisé. Dans une telle hypothèse, le Président adressera aux Associés toutes les informations relatives au projet d'augmentation de capital ou de réduction de capital, notamment le délai pendant lequel les nouvelles Actions pourront être souscrites, ou le délai pendant lequel les Actions pourront être rachetées en vue de réduire le capital social, qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé (le « **Capital Autorisé** »), fixées ainsi qu'il suit :

- capital maximum autorisé : quatre millions d'euros (le « **Capital Maximum Autorisé** ») ;
- capital minimal autorisé : un euro (le « **Capital Minimum Autorisé** »).

6

5

7.2 Augmentations de capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles Actions émanant des Associés, ou de tiers et dans la limite du Capital Maximum Autorisé. Toute souscription par une personne physique ou morale non Associée devra être au préalable agréé par décision du Président, sauf si la Société est en présence d'un Associé unique.

Les nouvelles Actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription qui sera adressé au Président accompagné d'un chèque ou d'un ordre de virement correspondant à la libération totale des Actions souscrites.

Toute souscription individuelle devra être d'un montant minimal de 5.000 euros.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie par le Président au plus tard le dernier jour de ce trimestre.

Les Associés appelés à statuer sur les comptes annuels dans les conditions ci-après définies constateront le montant du capital social de la Société à la clôture du dernier exercice clos.

Aucune augmentation de capital ne pourra être décidée par le Président si une telle augmentation de capital a pour effet de porter le capital social à un montant supérieur au Capital Maximum Autorisé.

Le capital social peut également être augmenté par Décision Extraordinaire des Associés selon la procédure de droit commun. La procédure de droit commun devra en tout état de cause être respectée en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ainsi qu'en cas d'augmentation du Capital Maximum Autorisé.

7.3 Réductions de capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle ou de remboursement total ou partiel des apports des Associés.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital intervenue.

Aucune reprise d'apport selon les modalités ci-dessus ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au Capital Minimum Autorisé.

Le capital social pourra également être réduit par Décision Extraordinaire des Associés dans les conditions de droit commun. La procédure de droit commun devra, en tout état de cause, être respectée en cas de réduction de capital par incorporation de pertes ou par diminution du nominal des Actions.

7.4 Droit de retrait des Associés

Sauf application des dispositions concernant le Capital Minimum Autorisé, les Associés auront le droit de se retirer de la Société à tout moment après l'expiration d'un délai de vingt (20) ans à compter de la souscription de leurs Actions.

La demande de retrait devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de retrait ne pourra être exécutée qu'après constat par le Président (tel que ce terme est défini ci-après) de la satisfaction des conditions suivantes, étant précisé que ces conditions sont cumulatives :

- (i) les disponibilités de la Société doivent être suffisantes pour racheter les Actions de l'Associé ;
et

6

6

(ii) le retrait ne doit pas avoir pour effet de nuire ou mettre en péril la Société.

A défaut de satisfaction des conditions exposées, la demande de retrait sera réputée, de plein droit, refusée par la Société qui ne pourra en aucun cas procéder au rachat des Actions, l'Associé disposant de la seule faculté de réitérer sa demande de retrait.

Elle sera exécutée par rachat puis annulation par la Société des Actions de l'Associé ayant formulé la demande de retrait, ce rachat intervenant au plus tard un an suivant la demande faite à la Société.

Le montant à rembourser par la Société à l'Associé ayant demandé le retrait, sera égal à la valeur des Actions de l'Associé concerné à la date de la demande de retrait, telle que déterminée par Expertise dans les conditions mentionnées en **Annexe 10.1(b)**.

Dans le cas où les demandes de retrait d'un ou plusieurs Associés formulées au cours d'un semestre donné auraient pour effet de ramener le capital social en dessous du Capital Minimum Autorisé, le ou les Associés concernés auront seulement un droit de créance à l'encontre de la Société pour les sommes devant leur revenir du fait de leur demande de retrait allant au-delà du seuil du Capital Minimum Autorisé. Le remboursement sera différé tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise. Dans cette hypothèse, les remboursements seront effectués au prorata des demandes de retrait formulées au cours du semestre concerné.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de la Société ne pourront être libérées qu'en numéraire. Si les Actions n'ont pas été intégralement libérées à leur souscription, le solde sera libéré dans un maximum de cinq ans, en une ou plusieurs tranches, à première demande du Président.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions seront inscrites exclusivement au nominatif.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La catégorie de l'Action, A, ou B, détenue par un Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 10 – CESSION / TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions d'Actions peuvent être effectuées à tout moment et en nombres entiers d'Actions sous réserve des dispositions ci-après.

Tout Transfert devra respecter les dispositions ci-dessous et tout Transfert effectué en violation des Statuts et des dispositions ci-dessous sera nul et la Société refusera d'inscrire de tels Transferts dans ses registres.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété, de possession ou le démembrement d'Actions, émises par la Société, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation,

u

7

l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique, la mise en gage ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Actions et aux droits préférentiels de souscription attachés aux dites Actions).

Le terme « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est ni un Associé ni la Société.

10.1 Stipulations générales relatives au Transfert des Actions

Tout projet de Transfert (sauf un Transfert Libre) par un Associé (le « **Cédant** ») d'Actions qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié au Président et à la Société (la « **Notification de Transfert** »). Afin que le Transfert puisse être valable, la Notification de Transfert devra comporter les éléments prévus en **Annexe 10.1 (a)**.

Dans l'hypothèse d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, tout Associé concerné pourra, en cas de contestation de la Contrepartie (tel que ce terme est défini en **Annexe 10.1 (a)**), recourir à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination de cette Contrepartie dans les conditions visées en **Annexe 10.1 (b)**.

Il est expressément convenu entre les Associés que dès lors qu'un Associé viendrait à transférer tout ou partie de ses Actions en application des stipulations du présent article 10 (prévoyant un tel Transfert à titre de droit ou d'obligation pour cet Associé), ce dernier devra participer, au même titre que les autres Associés qui transfèreraient des Actions, aux frais et honoraires d'intermédiaires, de conseils et d'auditeurs, le cas échéant, engagés dans le cadre de ce Transfert d'Actions et ce, au prorata de sa participation dans la répartition du prix de cession ou de la Contrepartie.

10.2 Transferts Libres

Les Transferts d'Actions effectués par un Associé à un Affilié sont réputés libres (les « **Transferts Libres** »), dès lors que le Cédant aura fait connaître au Président les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Actions seront transférées et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué, et ce, au plus tard à la date de réalisation du Transfert.

Le terme « **Affilié** » désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité.

Le terme « **Contrôle** » ou « **Contrôlant** » désigne le contrôle ou le fait de contrôler au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Transferts Libres ne donnent pas lieu à l'application du droit de préemption.

10.3 Droit de préemption

10.3.1 Principe

Chaque Cédant consent aux autres Associés, y compris le Cessionnaire si ce dernier est un Associé (individuellement un « **Autre Associé** » et collectivement les « **Autres Associés** »), dans le cas d'un Projet de Transfert (autre qu'un Transfert Libre) un droit de préemption sur les Actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »), étant précisé que ce droit de préemption ne s'applique pas en cas de Projet de Transfert à un Affilié.

6

8

Dans le cas où le Cessionnaire serait un Associé (et donc, à ce titre, un Autre Associé), son offre de rachat des Actions au titre du droit de préemption concourrait, le cas échéant, avec les offres de rachat des Autres Associés au titre dudit droit de préemption.

Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Transfert, pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions Transférées qu'ils souhaitent acquérir.

10.3.2 Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent article 10.3 s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) Le droit de préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Transférées.
- (b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Transférées sera :
 - (i) le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
 - (ii) le prix équivalent à la Contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées (ou en cas de désaccord sur cette Contrepartie, la contrepartie fixée par Expertise).
- (c) En cas d'exercice du droit de préemption, les Actions Transférées seront réparties comme suit :
 - (i) Si les offres de rachat réunies des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre d'Actions égal à celui des Actions Transférées, les Actions Transférées seront réparties entre lesdits Préempteurs conformément à leurs demandes.
 - (ii) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre d'Actions supérieur à celui des Actions Transférées, les Actions Transférées seront réparties entre lesdits Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et, à défaut d'accord entre les Préempteurs, au *pro rata* de leur participation dans le groupe constitué par lesdits Préempteurs ayant exercé leur droit de préemption (soit sur une base 100). En cas de rompus, la ou les Action(s) restante(s) seront attribuées :
 - par application de la méthode du plus fort reste ; et,
 - en cas d'égalité, au Préempteur qui aura notifié en premier son intention d'exercer son droit de préemption.
- (d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert.
- (e) En cas de désaccord sur la Contrepartie proposée, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées en **Annexe 10.1 (b)**, étant précisé que :
 - la Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté la Contrepartie dans les meilleurs délais ;

u

- toute contestation dûment notifiée suspendra tout exercice du droit de préemption préalable à la notification du rapport de l'Expert à la Société ;
- la Société notifiera à chacun des Autres Associés, concomitamment à la notification du rapport d'Expert, que le droit de préemption a été suspendu –jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification du rapport de l'Expert ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la contrepartie fixée par l'Expert s'établirait à un niveau inférieur de plus de 10% par rapport à la Contrepartie offerte par le Cessionnaire. Dans cette hypothèse le Cédant devra notifier aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quatre (4) jours de la remise par l'Expert de son rapport à la Société ;
- réciproquement, le Préempteur ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la contrepartie fixée par l'Expert s'établirait à un niveau supérieur de plus de 10% par rapport à la Contrepartie offerte par le Cessionnaire. Dans cette hypothèse le Cédant devra notifier aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son droit de préemption dans les quatre (4) jours de la remise par l'Expert de son rapport à la Société.

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé le Cédant devra procéder au Transfert des Actions Transférées aux Préempteurs, sous réserve de l'agrément du Président dans les conditions de l'article 10.4.

Faute pour le Cédant d'avoir procédé au Transfert de ses Actions dans les conditions du présent article, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Actions, se conformer aux stipulations des présents Statuts.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Décisions Ordinaires des Associés et au nu-propriétaire dans les Décisions Extraordinaires des Associés.

Toutefois les intéressés peuvent convenir entre eux d'une répartition différente, sous réserve d'en informer la Société par écrit et au plus tard avant le jour de la Décision des Associés.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés dans le cadre des Décisions des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits généraux

Sous réserve des droits financiers exposés à l'article 12.2, toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

u

10

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital au-delà du Capital Autorisé, droit à l'information permanente ou préalable aux Décisions des Associés, droit de poser des questions écrites avant toute Décisions des Associés ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Décisions des Associés et les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Règlement.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions des Associés.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

12.2 Droits financiers

12.2.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12.2, les termes suivants auront la signification suivante :

« **Attribution Prioritaire** » : désigne un TRI Actions A de huit (8) %.

« **Distributions** » : désigne toutes distributions d'actifs de la Société aux Associés sous forme de distribution de dividendes, de distribution exceptionnelle de réserves, de réduction du capital non motivée par des pertes, d'amortissement ou de répartition du boni de liquidation, le cas échéant avec ou sans rachat d'Actions.

« **Flux Reçus Actions A** » : désigne toutes sommes perçues par les titulaires d'Actions A, quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de la Société.

« **Flux Versés Actions A** » : désigne toute sommes versées par les titulaires d'Actions A, quelle que soit la nature de ce flux, à la Société.

« **Plus-Value de Cession** » : désigne, dans le cadre d'une cession de 100% du capital et des droits de vote de la Société (la « **Cession** »), la différence entre : (a) le prix de cession de l'ensemble des Actions, de quelque catégorie qu'elles soient, composant le capital de la Société, tel qu'exprimé dans l'acte de cession correspondant, et (b) le montant du capital, des primes d'émission et assimilé (et notamment

u

tout montant affecté en réserve à la suite d'une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des Actions) de la Société diminué de toute Distribution ; différence à laquelle sont retranchés les frais et coûts supportés par les Associés pour la Cession.

« **TRI Actions A** » : Le TRI est le taux de rendement annuel exprimé en pourcentage, au résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

Dans laquelle :

$\sum$: désigne la somme

F_i : désigne un Flux Versé Actions A (négatif) ou un Flux Reçu Actions A (positif) « i » jours après la date de souscription des Actions A (soit la date du certificat de dépôt des fonds) ;

n : désigne le nombre de jours écoulés entre la date de souscription des Actions A et la date de calcul du TRI.

Par souci pratique, le calcul pourra être effectué en utilisant la fonction « TRI.PAIEMENTS » sur Excel.

12.2.2 Attribution Prioritaire

Les Actions A ont vocation à percevoir, avant les Actions B, selon l'ordre de priorité visé à l'article 12.2.4, outre un montant égal au montant nominal souscrit et libéré (tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autre opération équivalente, notamment l'affectation en réserve d'une partie de la valeur nominale des actions à la suite d'une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de ladite valeur nominale)) (le « **Montant Nominal** »), une somme complémentaire, l'Attribution Prioritaire.

12.2.3. Catch Up

Une fois l'Attribution Prioritaire attribuée aux titulaires d'Actions A, les titulaires d'Actions B disposent d'un mécanisme de rattrapage ou « **Catch Up** » leur permettant, dans les conditions mentionnées ci-après, de récupérer un montant correspondant à la part des Distributions leur revenant et dont le versement a été différé en application du mécanisme de l'Attribution Prioritaire.

Ce Catch Up correspond à vingt-cinq (25) % du montant total de l'Attribution Prioritaire.

Conformément à ce qui est indiqué à l'article 12.2.4, les Actions B d'une part et les Actions A d'autre part, ont respectivement droit à une quote-part de la plus-value excédant l'Attribution Prioritaire et le Catch Up.

12.2.4. Ordre de priorité

Les attributions des droits financiers attachés aux actions lors des Distributions ou au titre des Plus-Values de Cession, en espèces ou en titres, seront employées à désintéresser les Associés dans l'ordre de priorité suivant :

- a) en premier lieu, aux titulaires d'Actions A et d'Actions B jusqu'à ce qu'un montant égal au Montant Nominal versé par les titulaires d'Actions au titre des Actions leur ait été versé en totalité ;

u

- b) en deuxième lieu, aux titulaires d'Actions A jusqu'à ce qu'ils aient reçu la totalité de l'Attribution Prioritaire ;
- c) en troisième lieu, aux titulaires d'Actions B jusqu'à ce qu'ils aient reçu la totalité du Catch Up ;
- d) en quatrième lieu, jusqu'à ce que les titulaires d'Actions A perçoivent un TRI Actions A de 15%, le solde est réparti entre les titulaires d'Actions A, d'une part, et les titulaires d'Actions B d'autre part, à hauteur de :
 - 1) quatre-vingt (80) % dudit solde aux titulaires d'Actions A ; et
 - 2) vingt (20) % dudit solde aux titulaires d'Actions B ;
- e) en cinquième lieu, le solde, est réparti entre les titulaires d'Actions A, d'une part, et les titulaires d'Actions B d'autre part, à hauteur de :
 - 1) soixante (60) % dudit solde aux titulaires d'Actions A ; et
 - 2) quarante (40) % dudit solde aux titulaires d'Actions B ;

Au sein de chaque catégorie d'Actions, la répartition des attributions s'effectue au prorata du nombre d'Actions souscrites et libérées.

12.3 Droits politiques

Les titulaires d'Actions B disposent du droit particulier de nommer le Président de la Société, à la majorité simple des Actions B.

Les Décisions Extraordinaires des Associés (tel que ce terme est défini ci-après) ne peuvent être prises qu'avec l'accord des titulaires d'Actions B à la majorité simple des Actions B.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf convention contraire des parties signifiée à la Société, le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par Décision des Associés ainsi que reprise des engagements de libération du solde des Actions qui n'auraient pas été intégralement libérées lors de leur souscription.

u

13



B. Bmaw
y 46

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, Associée ou non (le « **Président** »).

Le Président est désigné dans les Statuts pour la durée de la Société, telle que prorogée le cas échéant. Le Président pourra être révoqué pour juste motif par Décision Extraordinaire des Associés et remplacé par décision des Associés B à la majorité simple. Le Président pourra démissionner et être remplacé par décision des Associés B à la majorité simple.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux Décisions des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président sera rémunéré selon les modalités définies au Règlement.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur au seuil fixé par la Loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du même code.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Nomination - Rémunération

Des commissaires aux comptes, dont le nombre minimum est fixé par la loi, sont nommés par Décision Ordinaire des Associés conformément aux textes en vigueur et à l'article 17.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

u

14

16.2 Attributions

Les commissaires aux comptes effectuent leur mission de contrôle et établissent les rapports prévus par la loi et les présents Statuts.

Les commissaires aux comptes devront être convoqués ou informés de toute Décision des Associés dans les mêmes formes et conditions que les Associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

ce

15

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions des Associés** ») seront, selon la nature des décisions à prendre, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires (les « **Décisions Ordinaires des Associés** » ou « **Décisions Extraordinaires des Associés** »).

Chaque Associé dispose d'une voix par Action qu'il détient.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les Décisions des Associés sont prises, au choix du signataire de la convocation, en « **Assemblée Générale** », par « **Consultation Ecrite** » ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé (un « **Acte Unanime** »). Les Assemblées Générales peuvent se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Sont obligatoirement prises en Assemblées Générales (par exclusion des Consultations Ecrites ou des Actes Unanimes), les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, hors les cas spécifiques prévus au titre de la variabilité du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport sur les conventions réglementées et l'affectation des résultats.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Associés réunissant le cinquième du capital.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) adressé à chaque Associé, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce délai de convocation préalable de quinze (15) jours peut être réduit ou supprimé si tous les Associés sont présents et/ou représentés à l'Assemblée Générale et/ou s'ils ont donné leur accord à cette réduction ou suppression.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes que la première six (6) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale et l'avis de convocation rappelle la date de la première convocation et reproduit son ordre du jour.

En cas de Consultation Ecrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président à chacun des Associés, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique). Les Associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits permettant aux Associés de s'assurer de la bonne réception du vote par l'auteur de la consultation. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours précité est considéré comme s'étant abstenu.

Les résultats de la consultation sont mentionnés dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé et auquel demeureront annexées l'ensemble des réponses reçues de la part des Associés.

Sans préjudice de toute disposition impérative de la loi et nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- révocation du Président pour juste motif ;

u

16

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels de la Société, du rapport sur les conventions réglementées et affectation des résultats ;
- le cas échéant, approbation des rapports du commissaire aux comptes ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social (hors les cas spécifiques liés à la variabilité du capital social) ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions, dont les modifications statutaires qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des Associés conformément à la loi, sont de la compétence du Président, sous réserve du respect des stipulations des Statuts relatives aux attributions attachées aux titulaires d'Actions B et étant précisé qu'en aucun cas les engagements d'un Associé ne pourront être augmentés sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES

Les Décisions Extraordinaires des Associés sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital (hors les cas spécifiques liés à la variabilité du capital social), la révocation du Président pour juste motif et, le cas échéant, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société et la prorogation de la durée de vie de la Société.

En cas de Décision Extraordinaire des Associés devant être prise en Assemblée Générale, cette dernière (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue en cas de Décision Extraordinaire des Associés, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés titulaires d'Actions présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale. En cas de Consultation Ecrite, une Décision Extraordinaire des Associés est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés titulaires d'Actions.

En toute hypothèse l'adoption d'une Décision Extraordinaire des Associés suppose l'accord des titulaires d'Actions B à la majorité simple.

Enfin, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES DES ASSOCIES

Les Décisions Ordinaires des Associés sont celles qui sont appelées à prendre notamment toutes décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et du rapport sur les conventions réglementées, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes.

u

17

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (l'« **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** »).

Elle ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, la moitié (1/2) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur une Décision Ordinaire des Associés, autre que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité que cette dernière.

En cas de Consultation Ecrite, une Décision Ordinaire des Associés est prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des Associés (en nombre total d'Actions composant le capital social à la date donnée).

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales ou des Consultations Ecrites est arrêté par le Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer, sauf accord unanime des Associés lors de la réunion, ni la Consultation Ecrite se prononcer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut, dans l'hypothèse d'une Assemblée Générale, être modifié sur deuxième convocation (sauf accord unanime des Associés lors de la deuxième réunion).

ARTICLE 21 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale.

Un Associé peut se faire représenter par un mandataire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président, à défaut, elles élisent leur président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les deux Associés présents et représentant le plus grand nombre de voix (en ce compris les voix des Associés qu'ils représentent) remplissent les fonctions de scrutateurs.

✓

18

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

u

19



B. Bmaw
y 46

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, il est établi, chaque année, un inventaire comprenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat, ainsi qu'un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESERVE LEGALE ET AUTRES RESERVES

Les bénéfices de l'exercice s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Sur ces bénéfices de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Après les prélèvements relatifs à la réserve légale, et avant toute Distribution, autre qu'un rachat par la Société des Actions A en circulation, les bénéfices de l'exercice seront affectés à une réserve indisponible jusqu'à ce que le montant de cette réserve soit égal à la somme des valeurs nominales des Actions A et B existantes à la date donnée. Les prélèvements ci-avant cesseront d'être réalisés dès lors que le montant de cette réserve sera égal à la somme des valeurs nominales des Actions A et B existantes à la date donnée. Ils redeviendront obligatoires dès lors que le montant de la réserve deviendra, pour quelque raison que ce soit, inférieur à la somme des valeurs nominales des Actions A et B existantes. Cette réserve ne pourra être utilisée que pour le remboursement aux Associés de la valeur nominale de leurs Actions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prélèvera pour les reporter à nouveau et, ainsi, en laisser le bénéfice à la Société en vue de réinvestissements, un montant égal aux frais de gestion de la Société au titre du dernier exercice clos et toute somme provenant de cessions de participations détenues depuis moins de douze (12) mois.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les Actions, à titre de dividende selon les modalités définies à l'article 12.

u

20

ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par les Associés. Les dividendes devront en tout état de cause être mis en paiement dans les six (6) mois de la clôture du dernier exercice comptable.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou exceptionnellement en actions ou autres valeurs mobilières.

u

21



B. Bmaw
y 46

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sans préjudice des stipulations de l'article 5, le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Sauf décision contraire des associés statuant à la majorité prévue en cas de Décision Extraordinaire des Associés, les fonctions de liquidateur sont remplies par le Président.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible en numéraire ou en titres.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement aux Associés de la valeur nominale de leurs Actions par prélèvement sur la réserve constituée à cet effet conformément aux stipulations de l'article 25, le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux règles de répartitions figurant à l'article 12.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

u

22

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

u

23



B. Bmaw
y 46

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

B. Boman
J 4

Associé	Signature
<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> Epopée (associée et future Président) ¹ Représentée par : Charles Cabillie	

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

4

25

Annexe 10.1 (a)

Eléments de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) nombre et nature des Actions Transférées,
- (ii) prix en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées,
- (iii) dans le cas d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le prix exprimé de bonne foi en numéraire équivalent à la contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées (la « **Contrepartie** »),
- (iv) autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant),
- (v) identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle,
- (vi) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (vii) copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Actions Transférées aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits prévus à l'article 10 des Statuts. A l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Associé qui n'aurait pas notifié l'exercice d'un droit consenti aux termes de l'article 10 des Statuts sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

u

26

Annexe 10.1. (b)

Expertise

- (i) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un Associé ;
- (ii) l'expert (l'« **Expert** ») sera désigné, soit d'un commun accord entre les Associés concernés, soit, à la demande de l'Associé le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil;
- (iii) la demande de désignation devra impérativement intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Contrepartie aura été notifiée à l'Associé souhaitant la contester.
- (iv) l'Expert procédera, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, à la fixation de la Contrepartie sur la base d'une évaluation objective des Actions Transférées ;
- (v) les frais d'Expertise seront supportés par les Associés qui auront souhaité saisir l'Expert, au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société au sein du groupe constitué entre elles (c'est-à-dire ramené à une base cent (100)). Toutefois, dans les cas où la contrepartie fixée par l'Expert s'écartera de plus de 15 % de la Contrepartie contestée, les frais d'Expertise seront supportés par l'Associé ou les Associés ayant initialement proposé la Contrepartie, si cette différence est en leur défaveur, et par l'Associé ou les Associés ayant contesté la Contrepartie initialement proposée, si cette différence est en leur défaveur ;
- (vi) le rapport de l'Expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les trois (3) jours de sa remise par l'Expert ;
- (vii) les Associés seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'elles acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf erreur grossière.

u
27



B. Bmaw
y 46

Annexe A

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne ;
- Signature d'une autorisation relative au siège social de la Société.

u

28



B. Bmaw
y 46